

Arrêt

**n° 275 033 du 7 juillet 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Avenue Louise 131/2
1020 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 26 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 septembre 2017, sous le couvert d'un visa étudiant.

Elle a été autorisée au séjour temporaire en Belgique, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 18 septembre 2017, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 22 octobre 2019, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.3. Le 24 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard de la requérante.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 246 713 du 22 décembre 2020.

1.4. Par courrier daté du 4 février 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 26 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la requérante le 9 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que le 04/02/2021 l'interessée, par le biais de son avocat, a introduit une demande d'autorisation de séjour pour plus de 3 mois en qualité d'étudiante sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'interessée fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis) datée du 24/06/2020, lui notifiée le 14/07/2020 ;

Considérant que le 29/12/2020, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation visant l'ordre de quitter le territoire pris le 24/06/2020 ;

Considérant que, par le biais de son avocat, l'intéressée ne conteste pas le fait qu'elle soit en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) :

Considérant que l'avocat de l'interessée invoque le fait que la requérante a déjà entamé ses études et qu'un retour vers son pays d'origine aurait pour conséquence une interruption de ses études, ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat de l'interessée invoque le fait que la requérante craint que si elle devait rentrer dans son pays afin d'introduire une demande de séjour, elle se retrouve confrontée à la lourdeur administrative que requiert la procédure, ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat de l'interessée invoque le fait que, la requérante, qui vit en Belgique depuis plusieurs années, a développé une réelle communauté de vie en Belgique, ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat de l'interessée invoque le fait que l'introduction de la demande de séjour peut se faire sur le territoire belge ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée invoque le fait que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent, constitue une difficulté particulière et certaine, et à certains égards une impossibilité au regard de sa situation, ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat de l'interessée invoque le fait que ces difficultés ou impossibilités de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations ou formalités requises se fondent sur la vie familiale, économique et médicale du requérant [sic], ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat de l'interessée invoque le fait que la situation économique de la requérante ne lui permet pas d'assurer et d'assumer les dépenses qu'impliquent un retour dans son pays d'origine et rend impossible voire particulièrement difficile l'accomplissement des formalités légales dans le pays d'origine, ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat de l'interessée invoque le fait que : « l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine requiert la mobilisation de sommes et budget finançant le billet d'avion, le logement, les

repas, la blanchisserie, les communications téléphoniques, les frais administratifs, les frais d'entretien pour l'enfant et la mère, ... », ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée invoque le fait que la requérante est dans l'impossibilité matérielle d'assumer les frais inhérents à la procédure ordinaire exigeant que les formalités soient accomplies dans le pays d'origine, ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée invoque le fait que le retour de la requérante dans son pays d'origine pendant une durée de temps indéterminée, alors que celui-ci [sic] y est dépourvu d'attaches, de revenus et d'insertion professionnelle expose le requérant [sic] à une vie d'infortune et de misère, ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'intéressé [sic] n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 24/06/2020 lui notifié le 14/07/2020. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », des principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, elle soutient que « la partie adverse se borne à reprendre séparément chaque élément invoqué par la requérante et à les rejeter tout simplement en considérant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans réellement dire en quoi ou pourquoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour ».

Elle fait valoir que « la requérante a entamé des études sur le territoire et qu'un retour dans son pays d'origine serait de nature à interrompre les études entamées et à mettre en péril le projet académique de la requérante », et estime que c'est « à tort que la partie adverse considère que « l'avocat de l'intéressée invoque le fait que la requérante a déjà entamé ses études et qu'un retour vers son pays d'origine aurait pour conséquence une interruption de ses études, ce qui ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle » ».

Elle rappelle que la requérante « a invoqué à titre de circonstance exceptionnelle sa précarité économique et le risque d'exposition à une vie d'infortune et de misère dans le pays d'origine, sa communauté de vie développée sur le territoire depuis 2017, la lourdeur et la longueur de la procédure dans le pays d'origine, accentués par la situation de crise sanitaire actuelle, compte tenu de son projet académique sur le territoire », et souligne que « si les éléments susmentionnés pris isolément peuvent laisser un doute, quod non, quant à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour dans son pays d'origine, il apparaît tout autrement lors de la juxtaposition ou lecture combinée de ceux-ci ». Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de « s'arrange[r] pour éviter une lecture cumulative des éléments invoqués afin de prétendre qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation au séjour depuis la Belgique », et ajoute que « si le retour de l'intéressée dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est, au vu des éléments susévoqués, difficile d'y retourner et la requérante bénéficie donc de circonstances exceptionnelles telles que définies par le Conseil d'État ».

2.3. Dans une deuxième branche, après de brefs développements théoriques relatifs à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse de s'être « limitée à une motivation en des termes stéréotypés qui pourrait s'apparenter en un simple copier-coller », arguant que cette dernière « se borne à reprendre séparément chaque élément invoqué par la requérante à l'appui de sa demande et à dire qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans préciser les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance » et « n'a pas non effectué

une analyse globale de la situation de la requérante dans sa motivation de sorte que cette dernière n'apparaît pas adéquate ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas procéder à « un examen minutieux de la demande de la requérante », en ce qu' « elle ne fait pas par exemple une analyse globale de la situation de la requérante et des éléments invoqués par celle-ci au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire ». Elle soutient que « les éléments invoqués par la requérante à savoir, les études entamées sur le territoire et dont un retour dans le pays d'origine entraînerait l'interruption, les difficultés économiques et financières ne lui permettant d'assumer les dépenses qu'implique un retour dans le pays d'origine, la lourdeur administrative de la procédure au vu de ses projets académiques sur le territoire, sa communauté de vie et son ancrage sur le territoire, pris isolément et dans leur globalités, constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'étranger qui désire introduire, depuis la Belgique, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour y faire des études, doit se conformer aux prescriptions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, disposant, notamment, qu'une dérogation au principe, rappelé dans l'article 9 de la même loi, selon lequel une demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, ne peut être admise que « § 1^{er} - *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité [...]* ».

Il souligne, ensuite, que, si l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comporte des dispositions complémentaires et dérogatoires disposant que « § 1^{er} - *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :* [...]

*2^o [...] qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. [...] », le champ d'application personnel de cette disposition vise toutefois précisément et strictement « *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum [...] ou pour plus de trois mois* ».*

Il s'ensuit que l'étranger qui ne réunit pas la condition d'être « *déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume* » requise pour bénéficier des dispositions, précitées, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, reste, s'il souhaite introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 dont, notamment, celles édictées par l'article 9bis de cette loi, et, partant, à la nécessité de démontrer l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles constituant un obstacle à l'introduction de sa demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ou le pays où il est autorisé au séjour.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'il ne lui appartient nullement, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, la requérante a, entre autres, fait état, à titre de circonstances exceptionnelles, de ses études en cours et du risque d'interruption de celle-ci en cas de retour au pays d'origine, de la lourdeur de la procédure administrative au Cameroun en vue d'obtenir un visa, de l'existence d'une réelle communauté de vie de la requérante en Belgique, de sa situation économique et financière, et du fait qu'un retour au Cameroun pour une durée indéterminée l'exposerait à « une vie d'infortune et de misère ».

A cet égard, le Conseil observe que si la partie défenderesse a pris en compte les éléments susmentionnés, elle s'est cependant limitée à les énumérer et à considérer, pour chacun d'eux, qu'il « ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle », après avoir rappelé que « *par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger* ».

Force est de constater que, ce faisant, la partie défenderesse n'explique pas concrètement la raison pour laquelle elle considère que ces divers éléments ne pourraient, pris ensemble ou séparément, constituer une ou des circonstance(s) exceptionnelle(s). Le Conseil entend souligner à cet égard que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. De telles circonstances ne doivent donc pas être de force majeure. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de l'acte attaqué ne saurait être invoquée à cet égard, dès lors que ledit acte ne comporte aucune motivation concrète et spécifique quant aux éléments précités.

En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse répond de manière stéréotypée à la demande de la requérante, sans circonstancer sa décision eu égard au cas d'espèce et aux difficultés concrètes alléguées par cette dernière.

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante, et ne permet pas de comprendre pour quelle raison les éléments susmentionnés, pris isolément ou de manière globale, ne rendent pas, in casu, particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante au Cameroun.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « *Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. En l'espèce, la décision querellée est légalement fondée et adéquatement motivée.*

3. A titre principal, force est de constater que les griefs de la requérante visent, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée en affirmant que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande de séjour constituent de telles circonstances, sans établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et ce, de manière à

amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, ce qui ne peut être admis.

4. A titre subsidiaire, force est de constater que, d'une part, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie adverse a donné les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués ne constituait pas une circonstance exceptionnelle », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'allégation portant que « la requérante reproche sans pertinence à la partie adverse de ne pas avoir examiné les éléments qu'elle a invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans leur globalité mais uniquement de manière individuelle puisqu'elle n'a pas sollicité une telle analyse dans le cadre de sa demande de séjour », force est de constater que rien n'empêchait la partie défenderesse de procéder d'initiative à une telle analyse globale.

Enfin, s'agissant de l'argumentation développée « à titre plus subsidiaire » sous le point 5 de la note d'observations, le Conseil observe qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est dès lors fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 avril 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY